

Usumbura, le 29 septembre 1956

N°13/03/3192

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à .....ASTRIDA...deux copies d'une ordon-  
nance en date du 28/9/56.....accordant  
la libération conditionnelle au....détenus:

BILELE RE 301/56

Ruhengeri



2275

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/167/56

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé BILELE fils de Rwabigwi et de Nyiramisago  
R.E. 301/56  
originaire de la colline Save-Sud, chefferie Mvejuru, Territ. Astrida.

a été condamné le 2.8.41  
par le tribunal de T.T. du Ruanda  
à 10 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 9.6.41

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

**ORDONNE :**

Article premier.

Le nommé BILELE  
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 18 septembre 1956

HARROY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

*Le magistrat en fonction et le Président sont favorables à la libération. Le retour en fange 7 ans et 3 mois et en prison à 10 ans pour un vol - contaire à la bonne situation - Ordonnance favorable marie père et 3 enfants. 25/8/56*

*H. Harroy*



R. Erou n° 307/56/Patriote

R. M. P. N° 13 et 1345/Patriote

### Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements du nommé (1) *BILLELE f. de Burabiguri et de Nyiramisago*  
*colline Sav. Sud, chefferie Nuvajuru, Territoire Patriote.*

Tribunal ou conseil de guêrte qui a prononcé la sentence	<i>T. T. du Ruanda</i>
Date du jugement	<i>2. 8-41</i>
Motif de la condamnation	<i>vol qualifié</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>10 ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>9. 6-41</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>-</i>
Date du jugement d'appel	<i>-</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>9. 12-43 et en 1952 après évasion</i>
Date d'expiration de la peine	<i><del>9. 6-51</del> 6. 5. 59 après évasion</i>

Résumé des circonstances de l'infraction.—Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*Evadé, le 15-6-44 } 7 ans 11 mois 1/2 d'évasion -*  
*Repriis, le 12-5-52 }*

*6 vols qualifiés - de nuit au préjudice de R.R.P. Hava-  
new, Bland et Frère de la Charité à A. T. U.*

*1 Tentative de vol forcé, de nuit, à l'Écomat  
général de Kis Hava -*

*Favorable*  
*avis à l'avis*  
*10/9/56*

L'Officier du Ministère Public.  
*(L. M. 2/56)*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.—Après trois mois dans les cas contraires.  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur:

1° la conduite.

très bonne

2° le caractère.

calme

3° les dispositions morales du détenu.

Amélioration certaine

Adm, 6.9.56 ~~de~~ gardien.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Favorable

12.9.1956

de ~~de~~ de

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

libéré



PUNITIONS

Date	Motif	Peine
15-7-41	Refus exécuter corvée nettoyage prison	8 cps fouet
23-7-41	Paresse au travail	8 " "
6-8-41	S'être battu	8 " "
26-2-42	trouvé en possession d'une clef.	8 " "
27-5-42	Paresse au travail	8 cps fouet
7-11-42	Paresse au travail	8 " "
13-6-43	Avoir <del>trouvé</del> <sup>planchettes pour</sup> <del>un homme du dehors</del> <sup>faire des chaises à vendre</sup>	8 " "
7-10-43	N'être pas allé à la corvée <sup>indiquée</sup>	8 " "
28-3-44	Etre allé se promener sur la colline après 4 h 1/2	1 mois cachot
25-4-44	Indiscipline à la prison	8 cps fouet
13-5-52	S'être évadé	4 cps + 157 cachot
3-11-52	Avoir quitté la prison sans autorisation	4 cps
30-11-53	Prélèvement double ration	4 " "
29-4-55	En possession d'objets personnels	4 coups de fouet
26-10-55	Tentative d'évasion	4 " "
31-10-55	<del>Refus</del> refus de travail	30 jours de cachot
4-11-55	Avoir écrit une lettre à M <sup>r</sup> V.C. sans passer au Gardien de la Prison	
6-12-55	en possession d'objets personnels	4 coups de fouet
11-3-56	Méfait de prison le 7-12-55	

G. q. 56

Neant



3 D

~~17. 242~~ / ~~13919~~

30/1/50

~~2796~~

Résidence de l'Urundi Uvanda

N° R. E. 2796

Prison d'Arusha

R. M. P. N° 1305-1245  
Arusha

Fiche du détenu BILELE

Originaire de la chefferie Col. Sare-chiffi - Uvanda

Territoire Uvanda

Résidence ou district Uvanda

Condamné le 2-8-41, par G. G. du Uvanda

à Uvanda S.P.P.

du chef de col. qualifié

Renseignements divers (moralité-amendement).

Observations du gardien de la prison sur :

*Punitions: cp fct.*

1° La conduite.

*passable*

*médiane*

*améliorée.*

2° Le caractère.

*un peu bon.*

*calme*

*calme.*

*Dit être un peu hâlé de mensu...*  
*mais devrait en outre confirmer*  
*ses amendements incertains*

3° Les dispositions morales du détenu.

*mauvais - hypocrite.*

*Amende et D.I. non prononcés défavorable*  
*Frais payés -*

*travaillé*  
*travaillé 17.10.52*

*Signature.*

*Ada, 20/1/55.*

*Kigali le 12/3/56*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Signature* Avis défavorable. 24/12/52 - R. Adjt. J. Fauchier  
*Signature* Défavorable  
*I. Drey* 26. II 1955  
*14. 3. 1953* *Signature*

A représenter dans *12* mois  
Usumbura, le *19* 19*55*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseil Juridique du Ruanda-Urundi

*A représenter dans un an*  
*4. 2. 54.*

*Signature*  
Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

A représenter dans *vingt quatre* mois  
Usumbura, le *6* janvier 1953

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

P. LEROY

*Signature*

A représenter dans *douze* mois  
Usumbura, le *4. III 1955*

Le Vice-Gouverneur Général ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

E. SCARME

*Signature*



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecoule n° ~~43919/Kig~~ 2796

17242/Kig

R. M. P. N° 13

~~12424/Kig~~ 30156/Kig

Libération conditionnelle

et 1345 et 'astida

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) **BILELE** - fils de Nwabiwizi en vie et de Nyiramirago + Colline save - Trou de Moejuru - ~~territoire~~ territoire de 'astida.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. T. du Ruanda
Date du jugement	2.8.41
Motif de la condamnation	Vol qualifié.
Durée de la servitude pénale principale	10 ans.
Date de l'entrée détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	9.6.41
Décision de la juridiction d'appel	Evadé le 15.6.44 Repris le 12.5.52 7 ans 11 mois 2 j. d'absence sans d'absence
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle(2)	9.12.43 et en 1952 après évasion
Date d'expiration de la peine	9.6.51 - 6.5.59

Résumé des circonstances de l'infraction.- Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc...  
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

6 Vols qualifiés. - de nuit au préjudice des S.S. PP. Blancs - Soeurs Blanches et Freres de la Charité, à 'astida  
1 Tentative de Vol par escalade, de nuit, à l'Economat Général des S.S. Blancs

Bois défavorable à la prison  
17/11/46  
L'Officier du Ministère Public,

Defavorable  
8/2/55  
10/7/55  
Defavorable.  
Qu'à confirmer.  
13/5/56

Defavorable  
L.O.P.  
24.11.52.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.  
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraire.- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.